



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

**Décision n° CE-2019-2349**  
**de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**  
**après examen au cas par cas sur la**  
**révision du zonage d'assainissement des eaux usées**  
**de Saignon (84)**

n°saisine **CE-2019-2349**  
n°MRAe 2019DKPACA122

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2019-2349, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Saignon (84) déposée par le Pays d'Apt Luberon, reçue le 30/07/19 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 31/07/2019 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saignon (dont la dernière approbation date de 2004) intervient de manière à mettre en cohérence l'assainissement des eaux usées avec la révision du plan local d'urbanisme (PLU) en cours d'élaboration (plan d'occupation des sols datant de 2006) ;

Considérant que la commune de Saignon, étendue sur un territoire de 19,78 km<sup>2</sup>, compte 1 012 habitants (recensement 2015) et qu'elle prévoit dans son projet de PLU d'accueillir 50 habitants supplémentaires d'ici dix ans ;

Considérant que la commune se situe pour plus de 80 % de son territoire, dans le périmètre de la masse d'eau souterraine des « Calcaires sous couverture synclinal d'Apt », qui est reconnue comme ressource stratégique majeure<sup>1</sup> ;

Considérant que la commune est concernée par une zone à enjeux sanitaires définie par arrêté préfectoral n°2010206-0002 du 25 juillet 2014 ;

Considérant que 52 % des foyers de la commune sont raccordés au réseau d'assainissement collectif relié à deux stations dépurations indépendantes :

- la station d'épuration intercommunale « le Chêne », localisée sur la commune d'Apt, d'une capacité<sup>2</sup> de traitement de 22 550 EH, avec une charge maximale traitée en 2017 de 20 964 EH, et dont les eaux usées traitées sont rejetées dans le Calavon,
- la station d'épuration de Saignon-village, d'une capacité de traitement de 600 EH, avec une charge maximale traitée en 2017 de 192 EH ;

Considérant que dans le cadre du projet de développement envisagé par la commune, le mémoire justificatif précise que :

- pour la station « le Chêne », il est prévu pour fin 2020 un projet de rénovation avec une augmentation capacitaire de manière à atteindre la capacité maximale de 34 000 EH ;
- pour la station du village, la station existante est en mesure d'absorber l'augmentation des

1 En référence à l'orientation fondamentale n°5e-01 du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée 2016-2021

2 Représente la charge polluante théorique maximale pour laquelle la station a été conçue. Elle est généralement exprimée en équivalents-habitants (EH).

charges futures ;

Considérant que près de la moitié de la population, soit 48 % des habitants, est raccordée à des systèmes d'assainissement non collectif (ANC) et que 343 de ces installations sont recensées sur la commune ;

Considérant que la carte d'aptitudes sols relève une aptitude mauvaise à l'assainissement non collectif pour une grande partie des habitations situées en secteur ANC ;

Considérant en particulier que le projet de révision du zonage classe le secteur de la gare en assainissement non collectif, alors que celui-ci se situe dans une des zones à enjeux sanitaires définie par l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 ;

Considérant que le dossier ne précise pas, pour la commune de Saignon, le nombre de contrôles effectués par le Service public d'assainissement non collectif (Spanc) sur les installations ANC, ni la situation de conformité de ces installations ;

Considérant que le dossier ne présente aucune analyse des pressions induites par les systèmes d'assainissement non collectif pouvant porter atteinte aux ressources vulnérables en eau souterraine, en particulier en présence d'aptitudes des sols qualifiées de moyenne à mauvaise ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la révision du zonage d'assainissement est susceptible d'avoir des incidences dommageables sur la santé humaine et l'environnement ;

#### DÉCIDE :

##### Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées situé sur le territoire de Saignon (84) doit présenter une évaluation environnementale en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

##### Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

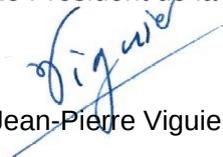
La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 13 septembre 2019

Pour la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale et par délégation,  
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguié

Voies et délais de recours
----------------------------

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA  
MIGT Marseille  
DREAL PACA  
16 rue Zatarra  
CS 70 248  
13 331 Marseille Cedex 3

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux auprès du tribunal administratif de Marseille, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil  
13 281 Marseille Cedex 06